

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la Sté **MARKETING AND BUSINESS PRODUCTS (MBP)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de collecte, de tri et de recyclage de cartouches d'imprimantes, située à Vigneux-de-Bretagne, Z.I. des Quatre Nations ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 29 décembre 2003 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Vigneux-de-Bretagne en date du 13 novembre 2003 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date des 22 mai et 11 septembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 octobre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 novembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 décembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 6 novembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 18 décembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 février 2004 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 22 octobre 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 17 juin 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juillet 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président Directeur Général de la S.A.S. MBP en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les installations classées exploitées par la société MBP dans son établissement de Vigneux-de-Bretagne relèvent de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que des dispositions d'aménagement et d'exploitation ont été prévues par le pétitionnaire en vue de maîtriser les impacts et les risques que le fonctionnement de ses installations pourraient engendrer sur l'environnement et le voisinage de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation à respecter par le pétitionnaire, en particulier pour le respect des exigences minimales réglementaires imposables à cet établissement, doivent être prescrites par l'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

La société MBP, dont le siège social est ZI des quatre nations à Vigneux de Bretagne, est autorisée à exploiter en son établissement situé à la même adresse, les installations classées pour la protection de l'environnement listées ci-après sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

rubrique	libellé	caractéristiques de l'établissement	classement
167 a	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Stations de transit.	Transit de cartouches vides * - 22 500 cartouches/an	autorisation
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries.	Transit de cartouches vides ** - 352 000 cartouches/an	autorisation
2662 b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résidus et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	Stockage cartouches vides : 650 m ³ Stockages cartouches pleines : 250 m ³ Total : 900 m ³	déclaration

Autres activités non classées :

- un compresseur à air de 11 kW
- un atelier de charge d'accumulateurs de puissance totale inférieure à 10 kW (pour l'alimentation électrique de chariots élévateurs). Les batteries sont de catégorie « sèche ».

** provenant d'installations classées.*

*** provenant d'associations, de brokers (intermédiaire entre utilisateur et société de traitement qui effectue la collecte à but commercial), des revendeurs et d'utilisateurs ;*

Les activités de la société MBP à Vigneux-de-Bretagne sont le recyclage et le négoce de consommables informatiques. Elle collecte, trie, recycle et vend des cartouches d'imprimantes laser et jet d'encre. Les produits ont principalement pour origine géographique et par ordre d'importance :

- le grand Ouest de la France,
- le reste du territoire national.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1 - conformité aux plans et données techniques

Les installations visées au tableau ci-dessus doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier daté du 17 février 2003 adressé par l'exploitant à la préfecture de la Loire-Atlantique, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Un plan de masse de l'établissement, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est joint en annexe du présent arrêté et repère les lieux d'implantation des installations classées en exploitation.

L'établissement est implanté sur la parcelle n° 377 du plan local d'urbanisme de la commune sur un terrain de 8 200 m² dont 3 390 m² construites.

Conformément au règlement du plan local d'urbanisme, les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige par 50 m² de terrain ; 5 % de la superficie (410 m²) doit être traité en espace vert et planté.

2.2 - caractéristiques de l'établissement

- un bâtiment de production de 3 040 m² comprenant notamment des zones :
 - de tri des produits entrants,
 - de stockage des cartouches vides et pleines et des matières premières,
 - de production pour le recyclage des cartouches,
 - d'emballage et de préparation des commandes,
 - de circulation.

Dans ce bâtiment est implanté un local technique réservé à l'installation de compression et le dépoussiéreur.

- un bâtiment administratif de 350 m².

2.3 - évolution des activités aux regards des plans départemental et régional d'élimination des déchets

Toutes dispositions qui résulteraient de l'application du plan départemental d'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés, et du plan régional d'élimination des déchets industriels, doivent être prises en compte par l'exploitant.

2.4 - incidents - accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précise les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

2.6 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne et incluant le transfert entre Etats membres ;
- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

2.8 - réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées sous la rubrique 2662 dans le présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié.

2.9 - documentation

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour éventuelles ;
- le plan à jour des installations ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures de contrôle des émissions aqueuses ou gazeuses, des rapports de contrôle réglementaire (bruit, installations électriques, etc.) et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés au moins 5 ans ;
- les registres d'entrée et sortie des cartouches.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.10 - modification

Tout projet modifiant les installations et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 - Implantation et aménagement

3.1 - implantation

Le bâtiment de production est implanté à au moins 15 mètres des limites de terrains occupés par des tiers.

3.2 - règles de construction du bâtiment

Les locaux de stockage des matières plastiques (cartouches) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure ;
- plancher haut ou mezzanine coupe feu de degré 1 heure ;

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur une surface d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO, les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

La cloison délimitant l'espace production laser et tests de l'espace de stockage est coupe feu 1 heure et les portes coupe feu ½ h munies de ferme porte.

3.3 - accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.4 - installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et vérifiées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et à l'arrêté du 20 décembre 1988 relatifs à la réglementation du travail.

3.5 - aménagement et organisation du stockage

Le stockage de matières plastiques (cartouches ...) est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés autour de chaque volume unitaire de stockage, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages doit être limitée. Un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme.

3.6 - ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 4 - Prévention de la pollution de l'eau

4.1 - généralités

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public. Le raccordement est équipé d'un dispositif anti retour.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Dans l'établissement, l'eau est utilisée pour les besoins du personnel (vannes et sanitaires, cafétéria).

Il n'y a pas d'usage industriel lié au procédé.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, des eaux pluviales.

4.2 - gestion des eaux

Les eaux usées de type domestique sont, après prétraitement si nécessaire (dégraissage), rejetées dans le réseau d'assainissement collectif qui dessert la zone industrielle et traitées par la station d'épuration collective communale.

Les eaux pluviales des toitures sont directement déversées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de circulation et de stationnement sont collectées et dirigées vers un dispositif de prétraitement (situé en limite de propriété) avant rejet au réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

En sortie du dispositif de prétraitement (décanteur-séparateur à hydrocarbures), les effluents doivent au minimum respecter les caractéristiques ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- DCO inférieure à 125 mg/l,
- MES inférieures à 35 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.

Le point de rejet en sortie de l'ouvrage de prétraitement est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses.

Le dispositif de prétraitement est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation classée autorisée à cet effet.

4.3 - stockages de produits dangereux ou polluants

I - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils sont recyclés dans l'établissement ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

II - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 5 - Prévention de la pollution de l'air

5.1 - conception des installations

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositif permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des canaux de rejet à l'atmosphère doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

5.2 - rejets à l'atmosphère

L'air de l'atelier de recyclage des cartouches toner est aspiré et épuré au moyen d'un dispositif de dépoussiérage par filtration.

En sortie des deux points de rejet, le taux maximum de poussières est de 5 mg/m³. Le flux maximal de poussières est au plus de 1 kg/j.

L'installation est prévue pour consommer annuellement moins d'une tonne de solvants pour le nettoyage des cartouches jet d'encre (2 kg/j d'un produit contenant 30 % de solvant).

Les solvants utilisés ne sont pas visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et ne comportent pas de phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, et R 40.

En sortie du point de rejet à l'atmosphère de l'atelier de nettoyage, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale des composés organiques volatils (COV) est de 110 mg/m³ (0,25 kg/j exprimé en carbone total).

Les rejets atmosphériques (poussières et COV) font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur agréé à cet effet sur une période représentative du fonctionnement de l'installation. Le rapport de ce contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.

La périodicité de ce contrôle pourra être éventuellement révisée en fonction des résultats et en accord avec l'inspection des installations classées.

5.3 - divers

Les installations de dépoussiérage et de ventilation des locaux sont entretenues de manière à conserver leur efficacité.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 6 - Prévention du bruit et des vibrations

6.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.3 - niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Acq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

6.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 - Déchets

7.1 - généralités

Des procédures internes à l'établissement organisent la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets produits sur le site.

7.2 - nature et caractérisation des déchets produits

L'exploitant établit la liste des déchets produits avec pour chaque type de déchet une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet ;
- le mode de génération (atelier ...) ;
- la codification du déchet selon la nomenclature officielle établie par le ministère de l'environnement ;
- la quantité annuelle produite au cours de l'année écoulée ;
- la caractérisation physico-chimique du déchet pour ceux appartenant à la catégorie des déchets dangereux ;
- la (ou les) filière(s) de traitement ou d'élimination.

Cette identification est mise à jour chaque année si nécessaire.

7.3 - élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

L'exploitant organise la collecte et le tri de ce type de ses déchets à l'intérieur de son établissement afin de favoriser la valorisation (valorisation matière ou énergétique).

Les déchets d'emballages non souillés par les produits dangereux présents sur le site doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Le brûlage de déchets sur site est interdit.

Les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes. L'exploitant doit donc être en mesure de justifier que des déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

7.4 - comptabilité

Un registre annuel est tenu à jour sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification du déchet selon la nomenclature du ministère de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré le déchet ;
- nom de l'entreprise et/ou du transporteur assurant l'enlèvement ;
- date de l'enlèvement ;
- nom et adresse du centre d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre peut être informatisé.

7.5 - bilan annuel

A partir du registre annuel précité, l'exploitant établit un récapitulatif des déchets produits dans son établissement au cours de l'année.

Ce récapitulatif est présenté à l'inspection des installations classées à sa demande.

Article 8 - Exploitation

8.1 - organisation générale

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant le site doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement des ateliers de production sont, en règle générale, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h. Les réceptions et expéditions se déroulent de 7 h à 22 h.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment pour éviter les amas de poussières.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

8.2 - gestion des produits

Avant réception, un accord commercial est établi pour définir le type de cartouches livrées.

Les produits réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Les produits sont triés dès leur arrivée.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et le type¹ du producteur, la nature et la quantité, éventuellement l'identité du transporteur et des observations. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, les références de la destination des produits, la nature et la quantité correspondantes, éventuellement l'identité du transporteur.

Ces registres sont éventuellement informatisés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un bilan annuel est établi à partir des registres d'entrée-sortie des cartouches valorisées ou à défaut éliminées. La part des produits valorisés par recyclage et de celle des produits ne pouvant être valorisés et éliminés doivent être mentionnées avec les filières d'élimination retenues et les tonnages correspondants.

Le contrôle des quantités est effectué en comptabilisant le nombre de cartouches ou au moyen d'un instrument de pesage qui doit être adapté aux quantités à mesurer et conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure.

Article 9 - Prévention des risques

9.1 - protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

¹ on entend par type, l'activité spécifique du producteur (associations, collectivités, recycleurs, revendeurs de matériels informatiques etc.)

La mise en place du système de protection contre la foudre doit être conforme à l'étude préalable² réalisée par un organisme spécialisé, qui décrit le système de protection contre la foudre évitant les effets possibles directs ou indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2 - protection contre l'incendie

9.2.1. moyens

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- un système de détection relié à un dispositif d'alerte permanente au personnel concerné d'astreinte ou extérieur de surveillance ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits entreposés ;
- d'un réseau incendie public ou privé composé notamment d'un poteau incendie à 200 mètres du site (60 m³/h) et de la réserve d'eau communale en limite sud ouest du site.

Le dispositif de détection incendie déclenche automatiquement, en cas d'incendie, l'arrêt des ventilateurs d'extraction des poussières de l'atelier vers le dispositif de dépoussiérage extérieur.

9.2.2. permis du feu

Sauf dans les locaux administratifs et sociaux séparés des ateliers, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- aspiration des poussières éventuelles dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et les consignes particulières doivent être établis et visés soit par l'exploitant ou la personne qu'il a nommément désignée, soit dans le cas de travaux faits par une entreprise extérieure, par celle-ci, et l'exploitant ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

² annexe 11 du dossier de demande d'autorisation qui prévoit notamment la mise en place d'un paratonnerre et de la protection des systèmes électriques contre les surtensions.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux autres qu'administratifs et sociaux ;
- des mesures à prendre en cas d'incendie : moyens d'extinction utilisés, procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention dans l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité...);
- les procédures relatives au confinement des eaux en cas d'incendie (fermeture des vannes, entretien des installations, élimination des eaux polluées...).

9.2.4. confinement

Le confinement des eaux polluées en cas d'incendie est réalisé au niveau du local de production permettant de retenir au moins 150 m³ d'effluents.

Ce dispositif est complété par la rétention au niveau de la cour du site permettant de retenir environ 250 m³ complémentaire.

Les effluents ainsi récupérés doivent être éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

Les modalités de confinement des eaux font l'objet d'une information écrite à l'intention des services incendie et de secours.

Article 10 – En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 11 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 12 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 13 – Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 14 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Vigneux-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Vigneux-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Vigneux-de-Bretagne et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Vigneux-de-Bretagne et Saint-Etienne-de-Montluc.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président Directeur Général de la S.A.S. MBP dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 15 – Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président Directeur Général de la S.A.S. MBP qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 16 – Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 17 –: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Vigneux-de-Bretagne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 21 juillet 2004

LE PREFET

P/le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE